

RAPPORT DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DU CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE

PÉRIODE DU 1^{ER} JUIN 2019 AU 31 DÉCEMBRE 2020

TEXTES APPLICABLES

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, notamment par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (article 23)
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 (article 34)
- Décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique
- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020
- Délibération du conseil d'administration du CDG Savoie du 21 mars 2018, relative à la mise en œuvre de la fonction de référent déontologue
- Règlement intérieur du Collège (arrêté le 23 mai 2019)

1. CRÉATION – COMPOSITION

Le Référent déontologue a été par décision du président du conseil d'administration du Centre de gestion en date du 13 mai 2019.

Le CDG de la Savoie a choisi de mettre en place un Collège, composé de trois personnes qui ont été désignés, pour une durée de trois ans, par arrêté du Président du Centre de gestion, en date du 13 mai 2019 et le Collège a été installé le 23 mai 2019.

Les membres du collège qui ont été désignés sont :

- Maître Jacques FERSTENBERT, avocat au Barreau de Paris, spécialiste en droit public, professeur émérite des universités ;
- Maître Eric GINTRAND, avocat au Barreau de Paris ;
- Mme Sandrine-André PINA, Maître de Conférence de droit public à la Faculté de droit de Chambéry, Université de Savoie Mont Blanc

Ils ont préalablement transmis chacun une déclaration d'intérêts (décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016) en avril 2019.

Le collège du Référent déontologue a été installé le 23 mai 2019 au Centre de gestion en présence de son Directeur Monsieur Eric CHAUMARD et de Mme Sabine ENDERLIN, Responsable du Pôle statut et carrières.

Mme Sandrine-André PINA a démissionné le 26 septembre 2019, pour raisons de santé, et le collège du Référent déontologue ne comprend plus que 2 membres, dans l'attente de la nomination d'un nouveau membre.

Le règlement intérieur du référent déontologue a été approuvé par décision du conseil d'administration en date du 1er octobre 2019 et publié sur le site du Centre de gestion.

Pour faire connaître l'institution auprès des collectivités territoriales, une plaquette d'information a été élaborée et largement diffusée auprès d'elles.

Le Collège a également arrêté un formulaire de saisine permettant d'identifier l'agent et sa situation administrative.

L'auteur de la saisine renseigne l'objet et les raisons de sa demande ; il indique la position de sa collectivité (si elle a été interrogée en amont de la saisine du référent déontologue).

Doivent être joints à la saisine, le profil de poste de l'intéressé et son plus récent arrêté individuel ou contrat de travail.

Il lui est demandé d'ajouter tous documents d'information utiles au traitement de sa saisine.

La saisine est signée par son auteur, qui certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis.

Le formulaire de saisine est envoyé, sous pli confidentiel, au secrétariat du Collège (assuré par un cadre du centre de gestion), par courrier postal au siège du Centre de gestion de la Savoie ou à une adresse email dédiée.

La réponse du Référent, signée par l'ensemble des membres est adressée à l'intéressé au plus tard dans les deux mois suivant la saisine.

2. MISSIONS ET COMPETENCES

Le référent déontologue est chargé de répondre aux questions que les agents territoriaux se posent au quotidien, dans l'exercice de leurs fonctions, en matière de respect des principes déontologiques.

Il contribue à diffuser une culture déontologique au sein de l'administration territoriale.

Par sa mission de conseil, le référent déontologue contribue à protéger les agents territoriaux, à les accompagner et les orienter dans l'application de leurs obligations.

Le conseil déontologique peut porter sur une analyse de la situation de l'agent au regard du droit en vigueur et des règles qui lui sont applicables. Il peut aussi formuler des solutions opérationnelles pour répondre à la problématique qui lui est soumise.

Le référent déontologue du CDG 73 peut également exercer la mission de référent laïcité ou être chargé de recueillir les signalements des lanceurs d'alerte, si l'employeur territorial a décidé de lui confier ces responsabilités.

Le référent déontologue est soumis à l'obligation de secret professionnel. Il assure de manière indépendante et impartiale le traitement des saisines.

Toutes les questions et réponses apportées, tous les échanges avec l'agent sont confidentiels, seul l'agent en est destinataire et seul celui-ci peut décider d'informer son supérieur hiérarchique.

Les conseils du référent déontologue n'ont qu'une valeur consultative, l'agent est seul responsable de sa décision de s'y conformer ou non.

Relèvent de la compétence du Collège, les agents des collectivités territoriales affiliées au CDG de la Savoie (377 collectivités et établissements) et des collectivités non affiliées suivantes, adhérant au socle commun de compétences :

- Le Département de la Savoie
- La Ville et le CCAS de Chambéry
- La Ville et le CCAS d'Aix les Bains,
- La Communauté d'agglomération Grand Chambéry

Par ailleurs, la fonction de référent déontologue pour les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du SDIS73 est assurée par le référent déontologue du Cdg73.

Au total, environ 16 700 agents sont concernés.

3. ORIGINE DES SAISINES

Depuis son installation et jusqu'à la fin de l'année 2020, le Collège a été saisi à 30 reprises (10 fois, entre juin et décembre 2019 et 20 fois au cours de l'année 2020).

Les saisines émanent de 22 collectivités ou établissements différents :

- 14 communes (4 saisines distinctes par une même commune),
- 6 EPCI (3 d'entre eux à 2 reprises),
- le département de la Savoie (2 fois),
- le SDIS de la Savoie (2 fois),

Parmi les 27 dossiers déclarés recevables :

- 10 émanent d'agents de catégorie A,
- 4 de catégorie B,
- 9 de catégorie C,
- 4 agents n'ont pas précisé leur catégorie.

4. TRAITEMENT DES SAISINES

Pour chaque saisine, un rapporteur est désigné qui examine sa recevabilité et transmet son projet aux autres membres du Collège, qui le complètent si nécessaire et le valide.

La recevabilité des saisines est appréciée au regard des textes législatifs et réglementaires. Une décision d'irrecevabilité est décidée par l'ensemble du Collège.

L'irrecevabilité peut tenir au fait que les questions posées ne concernent pas les règles déontologiques mais relèvent plutôt d'une consultation juridique relative au statut, à la carrière ou à la rémunération de l'agent.

Jusqu'au décret précité du 30 janvier 2020, une saisine émanant de la direction de la collectivité et non de l'agent intéressé lui-même n'était en principe pas recevable.

Il arrive aussi que l'agent pose plusieurs questions, dont certaines ne concernent pas la déontologie ou un ensemble de questions théoriques étrangères à sa situation personnelle réelle.

Le Collège, tout en soulignant dans sa réponse le problème de recevabilité soulevé par la saisine, a traité avec tolérance, surtout au début, les saisines qui mélangeaient questions statutaires et interrogations déontologiques, qui correspondaient à une consultation juridique ou qui émanaient formellement de la collectivité et non de l'agent, alors qu'elles concernaient incontestablement une demande personnelle de celui-ci.

Pendant la période de référence, seules 3 irrecevabilités ont été prononcées sur un total de 30 saisines, ce qui démontre que les règles en la matière sont bien connues et respectées.

5. THEMES DES SAISINES ET AVIS RENDUS

Le thème des cumuls d'activités vient largement en tête des sujets abordés, qu'il s'agisse d'un projet d'activité accessoire, d'un cumul avec une activité privée lucrative, de la préparation d'un départ, temporaire ou définitif, vers le secteur privé, de créer ou de continuer à gérer une entreprise.

Dans le cadre de ces projets de cumuls, plusieurs agents exerçant leurs fonctions à temps complet se sont trouvés dans la nécessité de demander à leur autorité hiérarchique d'exercer leurs fonctions à temps partiel pour pouvoir exercer une activité privée lucrative.

Les préoccupations des agents ont porté à égalité, d'une part, sur les conflits d'intérêts, voire le risque de prise illégale d'intérêt et, d'autre part, sur la détention de parts sociales dans des sociétés civiles ou commerciales.

Des agents de catégorie A se sont interrogés également sur la possibilité de valoriser leurs compétences dans une activité de conseil dans le cadre d'une activité accessoire.

Plusieurs questions ont porté sur le statut d'auto-entrepreneur.

Les dossiers ont traités au cas par cas.

Le référent déontologue a systématiquement indiqué au demandeur de la saisine si le projet de l'agent est possible ou contraire aux règles déontologiques.

La réponse a systématiquement précisé les limites et les réserves à respecter.

Le Référent déontologue a notamment systématiquement rappelé les règles édictées en matière du cumul d'activités lucratives et d'exercice d'activités accessoires découlant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations de fonctionnaires et du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

Il a également systématiquement signalé les risques éventuels de conflit d'intérêts, voir de prise illégale d'intérêt (C. pén., art. 432-12 et art. 232-13) et les conditions permettant à l'agent d'éviter tout risque, le cas échéant, en l'informant des voies alternatives qui lui permettraient de réaliser son projet malgré les obstacles primitivement soulevés.

Sous réserve de respecter les recommandations du Référent, la très grande majorité des demandes de cumuls d'activités lucratives et d'exercice d'activités accessoires ont reçu un avis favorables du Référent déontologue.

De manière épisodique, on trouve des questions sur la gestion des cadeaux reçus, l'achat de biens communaux par un agent de la collectivité, une alerte et des interrogations concernant l'observation d'illégalités commises au sein de la collectivité, la compatibilité avec des fonctions électives, ...

Dans deux cas, des agents avaient procédé à un cumul sans autorisation préalable.

Le référent déontologue a rappelé les règles et les risques encourus par l'agent et conseillé une régularisation impérative et immédiate auprès de l'autorité territoriale.

En dehors de l'élaboration et de la large diffusion de la brochure évoquée ci-dessus, il reste à déterminer comment le référent déontologue peut, au-delà de ses conseils ponctuels consécutifs aux saisines des agents, contribuer à développer une culture déontologique auprès de l'ensemble des agents territoriaux relevant du périmètre de compétence du Centre de gestion de la Savoie.

Le prochain rapport annuel devrait rendre compte des actions menées en ce sens.

Fait, le 17 février 2021

Jacques FERSTENBERT



Eric GINTRAND

